

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°54 du
29/04/2026**

AFFAIRE :

**CERIS-CSF SARLU
(SCPA IMS)**

C/

**BECOTFA-SIG SARL (Me
DJIBRILOU MAI SALE)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quinze Avril deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **OUMAROU GARBA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société dénommée « **RECHERCHE EN INDUSTRIE, SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT, EAUX, ENERGIE ET SOCIAL-CONSULT, SCIENCES ET CABINET D'ETUDES ET DE FORMATION** » en abrégé « **CERISE-CSF** » Sarlu, au capital de un million(1000000) francs CFA , immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le numéro NE-NIA-2018-B-1936 du 12/07/2018 , modifié suivant formalités faites sous le numéro NE-NIA-2023-M-038 en date du 23/01/2023 , ayant son siège social à Niamey sis au quartier Karadjé, rue K-R, BP : 10.371, tel : 90.02.11.01 représenté par son gérant DR. OUDOU HALIDOU MAHAMADOU, assisté de la SCPA-IMS, avocats associés ayant son siège social à Niamey, quartier recasement, Rue YN-156, couloir de la pharmacie recasement, BP: 11.457, tel : 20.35.00.01, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la presente et ses suites .

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Bureaux d'étude et de contrôle des travaux dans les domaines de la topographie, du foncier, de l'aménagement et du système d'informations géographiques dénommé « **BECOTFA-SIG** », SARL Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM-NE/NIM/01/2021/B12/00134 , NIF :74255/R , ayant son siège social à Niamey, représenté par son gérant **Monsieur Harouna Fodi**, tel : 96.29.41.55/99.48.38.59, assisté de Maître **Djibrillou Mai SALE**, avocat à la cour .

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 29 janvier 2026, **BECOTFA-SIG** saisit le président du tribunal de céans afin d'enjoindre à **CERISE-CSF** de lui payer la somme globale de 56.277.852 FCFA en principal, frais de recouvrement, frais des actes ainsi que la TVA.

A l'appui, il soutient qu'il est créancier de CERISE-CSF pour la somme de 52.169.920 FCFA au titre d'impayés des contrats de prestations de service; que le montant global des prestations effectuées s'élève à la somme de 79.644.920 FCFA dont seule la somme de 27.475.000 FCFA a été réglée par le cabinet CERISES-CSF ; que les prestations ont été réceptionnées depuis plusieurs mois, sans réserve, alors qu'à ce jour le requis reste devoir la somme de 52.169.920 FCFA; que de nombreuses relances amiables sont restées sans suite; qu'il estime que sa créance à l'encontre de CERISES-CSF a une cause contractuelle et est certaine, liquide et exigible en application de l'article 2 de l'AUPSRVE.

Par ordonnance d'injonction de payer n°017/P/TC/NY/2026 du 04 février 2026, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de BECOTFA-SIG; que cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 20 février 2026 au CERISE-CSF.

Par acte du 02 mars 2026, le cabinet CERISE-CSF a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant BECOTFA-SIG, Monsieur le greffier en chef du tribunal de commerce et Maître Mohamed Moctar devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- Y venir le BECOTFA-SIG et le Greffier en chef près le tribunal de commerce de Niamey;
- Recevoir la requérante en son opposition parce que introduite dans les formes et délais légaux;
- Constater les formes sociales de patries n'ont pas été mentionnées sur la requête afin d'injonction de payer en date du 03 février 2026;
- Rétracter par conséquent l'ordonnance d'injonction de payer n°017/P/TC/NY/2026 du 04 février 2026 pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE;
- Procéder à la conciliation préalable prévue par l'article 12 de l'AUPSRVE;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal, advenue cette date, déclarer l'opposition recevable et fondé;
- Constater dire et juger que la procédure suivie par le requérant viole les points 14 et 18 des clauses contractuelles liant les parties;
- Constater que la créance réclamée n'est ni certaine ni liquide ni exigible;
- Rétracter par conséquent l'ordonnance d'injonction de payer n°017/P/TC/NY/2026 du 04 février 2026;
- Débouter le BECOTFA-SIG de toutes ses demandes fins et conclusions;

- Condamner le BECOTFA-SIG à payer à l'opposant la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et pour procédure abusive et vexatoire;
- Condamner BECOTFA-SIG aux entiers dépens;

il explique à l'appui qu'ils étaient en relation d'affaire et que BECOTFA-SIG avait été chargé d'exécuter des travaux relatifs à la restauration des écosystèmes, à la mobilisation des ressources en eau ainsi qu'à la réalisation d'emménagement agricoles dans certaines régions du Niger pour son compte; que BECOTFA-SIG a délibérément abandonné le site et a bloqués des données et les rapports topographiques nécessaires pour CERISES-CSF; que le travail confié reste inachevé et la partie exécutée a été fait avec un grand retard; qu'entre temps, les travaux inachevés, ou non utilisable a été par le projet au niveau de l'ensemble des OME dans toutes les 7 régions (NB : l'ensemble des levées topo particulièrement la région de Tillabéry ont été repris par le projet et les génies rural; que ces manquements ont été porté à la connaissance de la requérante qui n'a rien fait; que c'est dans ces circonstances que le BECOTFA-SIG signifiait une ordonnance d'injonction de payer dans laquelle, il sollicitait le paiement du montant global des soi-disant prestations effectuées par eux dans le cadre du contrat les liant au CERISES-CSF; que par la présente, il forme opposition contre ladite ordonnance;

Que c'est pourquoi, il sollicite de déclarer son opposition recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE;

De la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE en ce qu'il ressort de la requête afin d'injonction de payer en date du 03 février 2026, de l'ordonnance n°017 ainsi que de l'exploit de signification de l'ordonnance que la forme sociale du requérant BECOTFA-SIG n'a pas été indiqué ainsi que celle de CERISE-CSF; qu'en l'absence des dites mentions sur la requête, l'ordonnance et l'exploit de signification, l'ordonnance d'injonction de payer encourt rétractation pour violation de l'article 4 susmentionné;

De la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation des points 14 et 18 des clauses contractuelles liant les parties en ce qu'en cas de litige les parties doivent procéder au règlement à l'amiable et une procédure de procédure préalable; que BECOTFA-SIG a directement saisi les juridictions (Tribunal de Commerce de Niamey) au lieu de procéder au règlement à l'amiable et à la conciliation tel que stipulé dans les contrats liant les parties; qu'il sollicite d'ordonner la rétractation de l'ordonnance attaquée pour violation des points 14 et 18 des clauses contractuelles;

De la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE en ce que la procédure d'injonction de payer ne peut être demandée que lorsque la créance est certaine, liquide et exigible ayant une cause contractuelle;

Il souligne que la créance n'est pas certaine; que la créance évoqué par le BECOTFA-SIG est inexistante parce que les contrats dont fait référence le requis n'ont pas été exécutés; que le contrat de services N°000041/DG/CERISES-CSF/2024 qui liait les parties stipulait au point 13 intitulé clauses de résiliations, interruptions ou suspension du contrat et 13.1 du fait des CERISES « **le cabinet CERISES-CSF peut résilier/interrompre ce contrat dans les circonstances suivantes :**

- **Manquement caractérisé au respect des conditions contractuelles, notamment le fait d'une négligence ou d'actes intentionnels ayant pour effet de nuire aux intérêts du cabinet, de porter un préjudice quelque au cabinet ou au déroulement de l'étude... »;**

Que les contrats dont fait cas le BECOTFA-SIG n'ont pas été exécutés; que le requérant a délibérément abandonné les sites et a bloqués des données et les rapports topographiques nécessaires pour le cabinet CERISES-CSF; qu'en abandonnant les sites, BECOTFA-SIG a manqué à ses obligations contractuelles et ne peut par conséquent demander la contrepartie d'une obligation non exécutée; que la créance n'a pas d'existence en son apparence car il y a un manquement caractérisé des obligations contractuelles du BECOTFA-SIG dans l'exécution des travaux; que le refus de transmission des données et des rapports topographiques nécessaires à l'avancement des travaux de l'opposant a nui à l'avancement de l'étude; que les travaux inachevés, ou non utilisables ont été rejeté finalement par le projet au niveau de l'ensemble des OME dans toutes les 7 régions; qu'il ressort que l'ordonnance d'injonction de payer est injustifiée parce que le BECOTFA-SIG n'a pas exécuté les travaux comme prévu au contrat; qu'aucune preuve de l'exécution des travaux n'a été produite au cabinet CERISES-CSF par le BECOTFA-SIG; que dès lors, il y a lieu de rétracter l'ordonnance attaquée pour défaut de créance certaine;

En outre, il expose que la créance n'est pas liquide; que la liquidité s'apprécie par rapport à sa capacité d'être quantifiée, d'être chiffrée; que la créance dont se prévaut le BECOTFA-SIG n'est pas liquide parce qu'en l'état, il est clair que l'obligation qui doit justifier la créance réclamée n'est pas fondée; que mieux cette inexécution a même porté un coup à l'opposant qui s'est engagé avec d'autres prestataire pour accomplir le même travail ; qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance attaquée pour défaut de liquidité de la créance;

Par ailleurs, il soutient à l'inexigibilité de la créance en ce qu'une créance est exigible lorsqu'elle est arrivée à échéance; qu'il a été notifié au BECOTFA-SIG qu'il n'a été pas honoré ses engagements contractuels vis-à-vis du requérant; que le délai prévu pour exécuter les travaux et finir la mission est largement dépassé; qu'il ressort de ces faits que le BECOTFA-SIG ne peut prétendre à un paiement sur des travaux non exécutés; que si paiement est conditionné et que les conditions ne sont pas remplies on ne

peut valablement pas parler d'exigibilité de la créance dans ces conditions; qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance pour défaut d'exigibilité de la créance;

De la demande reconventionnelle de CERISE-CSF; que le BECOTFA-SIG fait exprès d'omettre les formes sociales des parties alors même connaît sa forme sociale et celle de CERISE-CSF pour le déstabiliser dans sa défense; que le BECOTFA-SIG a déjà procédé à une saisie conservatoire de créance l'opposant sans mentionné sa forme social et celle de l'opposant; que BECOTFA-SIG a soulevé la nullité de l'assignation en contestation de la saisie conservatoire de créance en date du 26 février 2026 de CERISE-CSF pour défaut de pouvoir de représentation; qu'il est évident que le BECOTFA-SIG est de mauvaise foi et cherche à nuire aux activités de l'opposant; que l'action du BECOTFA-SIG n'est fondée sur aucun moyens sérieux; que les contrats dont fait cas le BECOTFA-SIG n'ont pas été exécutés; qu'il a délibérément abandonné les sites et bloqués des données et les rapports topographiques nécessaires pour le cabinet CERISE; qu'en abandonnant les sites, le BECOTFA-SIG a manqué à ses obligations non exécutée; que finalement l'ensemble des levées topo particulièrement dans la région de Tillabéry ont été repris par le projet et les génies rural; que ces agissements de BECOTFA-SIG ont causé un préjudice énorme à l'opposant qui a vu son projet retardé et qui a dû faire appel à une autre société pour finir les travaux lui faisant ainsi perdre beaucoup d'argent; qu'en réparation dudit préjudice, l'opposant sollicite la condamnation du BECOTFA-SIG au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et pour toutes cause de préjudice.

Motifs de la décision

En la forme

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu et échangés des pièces ; qu'elles ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application des dispositions de l'article 372 du code de procédure civile;

Attendu que le recours en opposition de CERISE-CSF a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

2) Sur l'action en paiement

Attendu que l'opposant sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE en ce qu'il ressort de la requête afin d'injonction de payer en date du 03 février 2026, de l'ordonnance n°017 ainsi que de

l'exploit de signification de l'ordonnance que la forme sociale du requérant BECOTFA-SIG n'a pas été indiqué ainsi que celle de CERISE-CSF; qu'en l'absence des dites mentions sur la requête, l'ordonnance et l'exploit de signification, l'ordonnance d'injonction de payer encourt rétractation pour violation de l'article 4 susmentionné;

Attendu qu'il ressort de la lecture de l'article 1-16 de l'AUPSRVE que, la nullité d'acte ne saurait être prononcée que, lorsque celle-ci résulte d'une disposition expresse du présent code et qu'un grief soit prouvé par la partie qui l'invoque ;

Qu'en l'espèce, l'opposant s'est juste contenté d'invoquer le cadre légal de la nullité (résultant de l'absence de la mention de la forme sociale des parties au présent contentieux) tirée de la violation de l'article 4 de l'AUPSRVE sans rapporter la preuve d'un quelconque préjudice qu'il en a subi ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de rejeter ce moyen, comme étant mal fondé en droit ;

Attendu qu'en outre, l'opposant sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation des points 14 et 18 des clauses contractuelles liant les parties ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil « ***les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi*** »; qu'en outre, aux termes de l'article 14 et 18 des clauses contractuelles liant les parties « ***tout différend entre les parties contractantes résultant de l'exécution, de l'interprétation des dispositions du présent contrat sera réglé à l'amiable. A défaut d'entente, il sera traité par les tribunaux compétents après une procédure de conciliation préalable*** »;

Attendu qu'il ressort des dispositions susmentionnées que le contrat est la loi des parties; qu'il doit être exécuté de bonne foi et sans aucune révocation unilatéral; qu'également il est prévu qu'en cas de litige les parties doivent procéder au règlement à l'amiable et à la conciliation préalable;

Attendu qu'en l'espèce que BECOTFA-SIG a directement saisi les juridictions (Tribunal de Commerce de Niamey) au lieu de procéder au règlement à l'amiable et à la conciliation tel que stipulé dans les contrats liant les parties; que dès lors BECOTFA-SIG n'a pas respecté ses engagements contractuels en violation de l'article 1134 suscitée; qu'il y a lieu, en conséquence de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°017/P/TC/NY/2026 du 04/02/2026 pour violation des articles 1134 du code civil, 14 et 18 des contrats respectifs N°000040/DG/CERISES-CSF/2024, N°000041/DG/CERISES-CSF/2024 signés entre les parties; qu'il y a lieu également de déclarer irrecevable l'action de BECOTFA-SIG;

3) Sur la demande reconventionnelle

Attendu que l'opposant sollicite la condamnation du BECOTFA-SIG au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et pour toutes causes de préjudice;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « ***L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, le BECOTFA-SIG fait exprès d'omettre les formes sociales des parties alors même connaît sa forme sociale et celle de CERISE-CSF pour le déstabiliser dans sa défense; que ce dernier a déjà procédé à une saisie conservatoire de créance l'opposant sans mentionné sa forme social et celle de l'opposant; que BECOTFA-SIG a soulevé la nullité de l'assignation en contestation de la saisie conservatoire de créance en date du 26 février 2026 de CERISE-CSF pour défaut de pouvoir de représentation; qu'il est évident que le BECOTFA-SIG est de mauvaise foi et cherche à nuire aux activités de l'opposant; que l'action du BECOTFA-SIG n'est fondée sur aucun moyens sérieux; que les contrats dont fait cas le BECOTFA-SIG n'ont pas été exécutés; qu'il a délibérément abandonné les sites et bloqués des données et les rapports topographiques nécessaires pour le cabinet CERISE; qu'en abandonnant les sites, le BECOTFA-SIG a manqué à ses obligations non exécutée; que finalement l'ensemble des levées topo particulièrement dans la région de Tillabéry ont été repris par le projet et les génies rural; que ces agissements de BECOTFA-SIG ont causé un préjudice énorme à l'opposant qui a vu son projet retardé et qui a dû faire appel à une autre société pour finir les travaux lui faisant ainsi perdre beaucoup d'argent; qu'en agissant comme il l'a fait, BECOTFA-SIG a commis une faute ouvrant droit à réparation au profit de CERISES-CSF;

Attendu cependant que bien que fondée dans son principe, la demande est exagérée dans son quantum; qu'il y a lieu de ramener le montant de la réparation à la somme raisonnable de 2.500.000 FCFA ; qu'il y a également lieu de condamner BECOTFA-SIG à lui payer ladite somme;

4) Sur les dépens

Attendu que BECOTFA-SIG SARL a succombé à la présente instance ; qu'elle sera condamnée à en supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'injonction de payer et en premier ressort :

- ✓ *Reçoit l'opposition de CERISE-CSF SARLU comme étant régulière en la forme;*
- ✓ *La déclare fondée;*
- ✓ *Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N°017/P/TC/NY/2026 du 04/02/2026 pour violation des articles 1134 du code civil, 14 et 18 des contrats respectifs N°000040/DG/CERISES-CSF/2024, N°000041/DG/CERISES-CSF/2024 signés entre les parties;*
- ✓ *En conséquence, déclare irrecevable l'action de BECOTFA-SIG;*
- ✓ *Reçoit la demande reconventionnelle de CERISE-CSF SARLU;*
- ✓ *La déclare fondée et lui alloue la somme de 2.500.000 FCFA;*
- ✓ *Condamne BECOTFA-SIG SARL à lui payer ladite somme;*
- ✓ *La condamne en outre BECOTFA-SIG SARL aux dépens ;*

Avis du droit d'appel : quinze (15) jours devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière